

Ottawa, le 31 janvier 1992

OBJET

TRANSPORT DU FRET EXPÉDIÉ ET

GROUPÉ -- IMPORTATIONS

Le présent mémorandum énonce et explique les exigences et les procédures douanières particulières concernant la déclaration secondaire et le contrôle du fret en douane dégroupé au Canada par les dégroupes et les expéditeurs de fret cautionnés. Le mémorandum D3-1-1, Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises, doit être consulté en ce qui a trait aux exigences et aux politiques administratives s'appliquant à tous les moyens de transport.

TABLE DES MATIÈRES

Page	
Lignes directrices et renseignements généraux	2
Exigences en matière de garantie	2
Exigences relatives aux documents de contrôle du fret	2
Procédures de déclaration et de contrôle du fret	3
Acheminement des marchandises	4
Expéditions maritimes-aériennes en transit destinées à un expéditeur de fret autorisé aux fins de rupture de charge et de transbordement au Canada	6
Chargements combinés	7
Compte et chargement par l'expéditeur	7
Expéditions simples	8
Exigences en matière de livraison et transferts aux entrepôts d'attente	9
Renseignements sur les pénalités	10
Renseignements supplémentaires	10

LIGNES DIRECTRICES ET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Du point de vue des Douanes, il y a envoi groupé lorsqu'un certain nombre d'expéditions sont réunies par un groupeur ou un expéditeur de fret et envoyées à un point de dégroupement accompagnées d'un seul connaissement et déclarées aux Douanes au moyen d'un seul document de contrôle du fret. Le dégroupement consiste à séparer, en expéditions individuelles destinées à des destinataires individuels et déclarées aux Douanes au moyen de documents de contrôle du fret individuels, une expédition groupée.

2. Aux fins de ce mémorandum, l'expression «expéditeur de fret» inclut les dégroupes et les exploitants de wagons en commun. L'«expéditeur de fret» peut être défini comme étant un agent qui prend les dispositions nécessaires en vue du transport des marchandises et qui peut offrir d'autres services, tels que le groupage d'expéditions, le vidage des conteneurs, le courtage et l'entreposage douaniers.

#### Exigences en matière de garantie

3. L'expéditeur de fret qui désire expédier des marchandises en douane à d'autres points au Canada doit devenir un transporteur cautionné en déposant un cautionnement au montant de 25 000 \$ conformément aux exigences stipulées dans le mémorandum D3-1-1.

4. Les sociétés qui veulent s'établir transitaires et expéditeurs de fret doivent avoir des noms d'exploitation séparés et distincts. Un cautionnement distinct au montant de garantie approprié doit être présenté pour chaque opération.

#### Exigences relatives aux documents de contrôle du fret

5. Les expéditions de fret dégroupées au Canada doivent faire l'objet d'un document de contrôle du fret approuvé. Chaque expédition individuelle doit faire l'objet d'un document de contrôle du fret unique indiquant le nom du destinataire et le nombre total des pièces qui lui sont consignées.

6. L'expéditeur de fret cautionné peut utiliser le Document de contrôle du fret des douanes standardisé, formule A 8A, qui est disponible à tous les bureaux de douane. Alternativement, l'expéditeur de fret cautionné peut avoir ses documents de contrôle du fret imprimés par le secteur privé dans un format acceptable aux Douanes. Les spécifications concernant les documents de contrôle du fret imprimés par le secteur privé sont décrites dans l'annexe G du mémorandum D3-1-1. Les exigences sur la façon de remplir la formule A 8A sont disponibles dans l'annexe I du mémorandum D3-1-1.

7. L'expéditeur de fret qui fait imprimer ses documents de contrôle du fret par le secteur privé, sera tenu d'avoir le numéro de contrôle du fret dans le format code à barres, à moins qu'une exemption n'ait été accordée par les Douanes. Le même numéro de contrôle du fret ne devra pas être utilisé deux fois pendant une période de trois ans. Les spécifications de code à barres pour le numéro de contrôle du fret sont disponibles dans l'annexe H du mémorandum D3-1-1.

8. Les dégroupes qui ne sont pas cautionnés (c'est-à-dire qui n'ont pas de code d'expéditeur 8000) et qui sont uniquement impliqués dans le dégroupage ou le vidage des

conteneurs à destination, avant la mainlevée, doivent utiliser le Résumé de contrôle douanier du fret, formule A 10, lorsqu'ils déclarent aux Douanes les expéditions qui sont dégroupées. Un résumé de contrôle du fret doit être préparé pour chaque partie de l'expédition nécessitant une annulation distincte et doit rendre compte de la quantité totale indiquée sur le document de contrôle du fret du transporteur. Toutes les formules doivent être numérotées en conformité avec le système de numérotage du résumé de contrôle du fret. On peut trouver des renseignements supplémentaires sur les résumés de contrôle du fret dans le mémorandum D3-1-1.

9. Les expéditeurs de fret qui sont assujettis à un contrôle de postvérification et qui groupent les expéditions à plus d'un endroit à l'étranger, pour fins d'envoi au Canada, doivent s'assurer que leurs numéros de contrôle du fret ne se répètent pas et qu'ils proviennent d'une série comptable portant un préfixe distinct afin d'identifier l'endroit.

#### Procédures de déclaration et de contrôle du fret

10. Puisque les expéditeurs de fret ne transportent pas eux-mêmes les marchandises au Canada, le transporteur primaire doit présenter un document de contrôle du fret indiquant l'expéditeur de fret à titre de destinataire aux Douanes, au moment de l'importation.

11. Le transporteur primaire, à l'arrivée à la destination autorisée, remettra à l'expéditeur de fret l'exemplaire de la salle des comptoirs et celui de l'autorisation douanière de livraison du document de contrôle du fret primaire, à titre d'avis d'arrivée. Après avoir reçu les exemplaires précités, l'expéditeur de fret doit fournir aux Douanes une décomposition détaillée du groupement par expéditions séparées, en présentant un document de contrôle du fret secondaire pour chaque expédition.

12. Les expéditeurs de fret doivent présenter aux Douanes l'exemplaire pour la poste et l'exemplaire de la gare du ou des documents de contrôle du fret secondaires aux Douanes, au moment de la distribution de l'avis d'arrivée aux destinataires, ou avant. Les expéditeurs de fret qui expédient des avis d'arrivée aux destinataires avant de présenter ceux-ci aux Douanes seront tenus de faire estampiller tous les exemplaires des avis d'arrivée par les Douanes avant la distribution. Cette déclaration secondaire doit être étayée des exemplaires de la salle des comptoirs et de l'autorisation douanière de livraison du document de contrôle du fret primaire.

13. Lorsque les Douanes auront examiné la déclaration secondaire pour vérifier si toutes les marchandises sont incluses, l'exemplaire de l'autorisation douanière de livraison du document de contrôle du fret primaire doit être estampillé indiquant le nombre total des papiers creux aux fins de retour à l'exploitant de l'entrepôt d'attente. L'exemplaire de la salle des comptoirs du document de contrôle du fret primaire sera versé au dossier des Douanes avec le ou les documents de contrôle du fret secondaires.

14. Les exemplaires de la salle des comptoirs et de l'autorisation douanière de livraison du ou des documents de contrôle du fret secondaires constitueront l'avis d'arrivée du destinataire. Ces exemplaires doivent être présentés aux Douanes accompagnés de document de mainlevée. Lorsque la mainlevée est autorisée par les Douanes, l'exemplaire de l'autorisation douanière de livraison du document secondaire est retourné à l'exploitant d'entrepôt à titre d'autorisation pour la mainlevée des marchandises. L'exemplaire de la salle des comptoirs du document de contrôle du fret secondaire sera versé au dossier des Douanes.

15. L'exemplaire des documents de contrôle du fret secondaires de l'exploitant d'entrepôt servira à celui-ci de reçu et d'avis du dégroupement de l'expédition. L'expéditeur de fret

doit s'assurer que l'entreposeur est muni de l'exemplaire de l'exploitant d'entrepôt des documents de contrôle du fret secondaires. On peut trouver des renseignements supplémentaires sur le maintien de registres des exploitants d'entrepôt dans le mémorandum D4-1-4, Règlement sur les entrepôts d'attente des Douanes.

16. Dans tous les cas en vertu de la présente procédure, le document secondaire de l'expéditeur de fret acquitte le document de contrôle du fret du transporteur primaire dans le système douanier. L'expéditeur de fret devient responsable des manquants, de la déclaration des surplus et de toutes les autres questions qui relèveraient habituellement du transporteur. Pour obtenir des précisions supplémentaires sur les manquants et les surplus, on peut se reporter au mémorandum D3-1-1.

#### Acheminement des marchandises

17. Lorsque des expéditions sont envoyées à un autre point en douane, le déplacement peut être effectué en vertu de la garantie et des documents appropriés de l'expéditeur de fret, à condition que l'expéditeur de fret ait un agent qui s'occupe de son chargement ou que l'expéditeur de fret exploite un entrepôt d'attente sur les lieux de la destination finale. Autrement, l'expédition doit être transportée en vertu de la garantie et des documents appropriés du transporteur.

18. Lorsque l'expédition sera acheminée au moyen du document de l'expéditeur de fret, le nom et l'emplacement de l'entrepôt d'attente qui recevra les marchandises doivent être indiqués dans la zone «Emplacement des marchandises». De plus, le nom de l'agent qui s'occupe du chargement (le cas échéant) doit aussi être indiqué sur le document.

19. Dans les cas susmentionnés, même si l'expédition est en douane, elle sera remise au transporteur en tant qu'expédition nationale et le connaissement national portera la note suivante : «FRET EN DOUANE EN VERTU DU DOCUMENT DE CONTRÔLE DU FRET DE L'EXPÉDITEUR DE FRET. NE PAS ÉTABLIR DE MANIFESTE». Le transporteur ne doit pas présenter le connaissement national aux Douanes puisque ce procédé entraîne une duplication des manifestes dans le système d'inventaire douanier.

20. Lorsque l'acheminement des marchandises sera effectué au moyen du document de l'expéditeur de fret, l'expéditeur de fret est responsable envers les Douanes dans la mesure où ces expéditions sont visées. En conséquence, l'expéditeur de fret devrait s'assurer que le transporteur est au courant du fait que l'expédition est en douane, qu'on en a rendu compte au moyen du document de l'expéditeur de fret dans le système douanier et qu'elle doit être livrée dans un entrepôt d'attente autorisé à recevoir des expéditions de ce genre.

21. Lorsque l'acheminement des marchandises sera effectué au moyen d'un nouveau manifeste du transporteur, on doit mentionner le document de contrôle du fret antérieur (qui est dans ce cas l'avis d'arrivée de l'expéditeur de fret) afin que les Douanes annulent le document de l'expéditeur de fret et établissent un nouvel inventaire sous le code du transporteur à la destination finale.

22. Lorsqu'une expédition est acheminée au moyen de plus d'une remorque, il faut préparer un document de contrôle du fret à l'égard de chaque remorque concernée. Chaque document de contrôle du fret doit porter un numéro de contrôle du fret unique.

23. Dans les cas où l'expéditeur de fret prépare le nouveau manifeste pour le transporteur en question, et si le document est disponible AVANT que l'expéditeur de fret

soumette son rapport secondaire, on pourrait présenter le nouveau manifeste pour cette partie seulement de l'expédition et, par ce fait même, le document remplacera l'avis de l'expéditeur de fret compris dans le rapport secondaire. Le nouveau manifeste doit indiquer le numéro de contrôle du fret original dans la zone «Numéro de contrôle du fret antérieur».

24. Ces procédures s'appliquent également aux expéditions simples (chargement complet, un destinataire) préalablement consignées chez un expéditeur de fret aux fins d'acheminement à un autre bureau de douane.

25. Les procédures relatives aux Avis de détournement ne s'appliquent pas aux expéditions qui sont couvertes sous le document de contrôle du fret d'un expéditeur de fret. Lorsqu'une mauvaise destination (bureau de réception) est indiquée sur le document de l'expéditeur de fret, l'expédition doit être acheminée en vertu d'un nouveau document de contrôle du fret émis soit par l'expéditeur de fret ou par le transporteur. On peut trouver des renseignements supplémentaires sur les nouveaux manifestes dans le mémorandum D3-1-1.

26. Les expéditions groupées, destinées aux expéditeurs de fret ferroviaire international soumis à la postvérification, peuvent être déchargées dans un entrepôt d'attente approuvé, sans surveillance douanière.

27. Les expéditions groupées, destinées aux expéditeurs de fret non soumis à la postvérification, ne peuvent être déchargées qu'avec l'autorisation des Douanes. Le conteneur ou la partie du conteneur ou du moyen de transport dans lequel les marchandises sont transportées ne doit en aucun cas être ouvert ou les plombs ne doivent pas être enlevés sans la permission des Douanes.

28. Dans le cas où l'expéditeur de fret ne se conformera pas aux procédures établies, on exigera que tous les exemplaires du document de contrôle du fret secondaire soient timbrés par les Douanes avant la distribution à l'importateur.

Expéditions maritimes-aériennes en transit destinées à un expéditeur de fret autorisé aux fins de rupture de charge et de transbordement au Canada

29. La présente procédure permet d'acheminer directement les expéditions maritimes-aériennes en transit groupées du bureau de douane d'importation à un entrepôt de la catégorie CW à l'aéroport d'exportation au moyen des documents de l'expéditeur de fret. La déclaration de sortie de la compagnie aérienne acquittera les papiers creux de l'expéditeur de fret. Celui-ci sera entièrement responsable des marchandises à partir de leur arrivée au Canada jusqu'à ce qu'elles soient exportées.

30. Un papier creux d'un expéditeur de fret autorisé sera accepté en tant que rapport primaire présenté aux Douanes lorsqu'il s'applique seulement aux expéditions devant faire l'objet d'une rupture de charge et d'un transbordement au Canada.

31. Le numéro de contrôle du fret doit être précédé d'un «T» afin que les Douanes puissent déterminer facilement que les marchandises sont transbordées au Canada, par exemple 8000 T1234.

32. Un papier creux doit être présenté aux Douanes pour chaque expédition qui se trouve dans le conteneur. Le papier creux doit porter l'adresse de l'aéroport à partir duquel l'expédition sera exportée. Toutefois, les marchandises peuvent être placées dans l'entrepôt d'attente de la catégorie CW de l'expéditeur de fret soit à l'aéroport, soit à l'extérieur pour la rupture de charge selon les indications qui figurent sur chaque papier creux. Le nom et l'emplacement de l'entrepôt d'attente de la catégorie CW autorisée pour la rupture de charge doivent être indiqués dans la zone «Emplacement des marchandises».

33. Le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise qui importe des marchandises dans le pays de destination, a/s de l'expéditeur de fret canadien (nom) qui s'occupe des marchandises doivent figurer dans la zone réservée au nom et à l'adresse du destinataire.

34. Il faut inclure le numéro d'identification du conteneur dans la zone «Description des marchandises».

35. Si les marchandises en transit sont affectées à un usage national à l'encontre de la présente procédure, les Douanes suspendront l'acceptation des papiers creux de l'expéditeur de fret comme déclaration initiale des Douanes.

#### Chargements combinés

36. Lorsqu'un expéditeur de fret inclut des envois groupés d'expéditions provenant d'autres expéditeurs de fret, l'expéditeur de fret primaire doit fournir aux Douanes une décomposition détaillée du groupement, en présentant un document de contrôle du fret secondaire pour chaque destinataire. À son tour, l'expéditeur de fret secondaire préparera un document de contrôle du fret secondaire pour chaque destinataire final compris dans leur groupement. Dans ces cas, les mêmes procédures de déclaration et de contrôle du fret déjà décrites dans ce mémorandum doivent être suivies.

#### Compte et chargement par l'expéditeur

37. Lorsque des marchandises, transportées en vertu d'une entente stipulant le compte et le chargement par l'expéditeur, sont confiées à un expéditeur de fret, ce dernier est tenu de déclarer le nombre réel d'unités sur le rapport secondaire.

38. Lorsque les documents secondaires indiquent un nombre d'unités inférieur à celui qui a été déclaré sur le document de contrôle du fret original, l'expéditeur de fret doit présenter une pièce, par exemple une feuille de décomposition ou un télex provenant de l'expéditeur, pour justifier l'écart. La pièce justificative doit être présentée aux Douanes en même temps que les documents secondaires. Le transporteur original n'est pas tenu de fournir un document de contrôle du fret récrit.

39. Lorsqu'un expéditeur de fret ne peut pas fournir immédiatement de preuve confirmant le nombre réel d'unités, il doit établir un document de contrôle du fret secondaire pour rendre compte du manquant. Ce document doit porter la mention «manquant de marchandises» dans la zone réservée au nom et à l'adresse du destinataire et doit porter un renvoi au document de contrôle du fret original. Lorsque la pièce justificative est disponible, elle doit être présentée aux Douanes en même temps que les exemplaires du document de contrôle du fret secondaire pour la salle des comptoirs et l'autorisation douanière de livraison.

40. Lorsque les documents secondaires de l'expéditeur de fret indiquent un nombre d'unités supérieur au nombre d'unités déclaré sur le document de contrôle du fret original, les Douanes doivent indiquer sur le document de contrôle du fret original que les unités additionnelles ont été déclarées volontairement. Le transporteur original ne sera pas tenu de fournir un nouveau document de contrôle du fret réécrit.

#### Expéditions simples

41. Lorsqu'une expédition simple consignée à un expéditeur de fret sera dédouanée à ce point de déchargement, l'expéditeur de fret peut aviser le destinataire de l'arrivée des marchandises soit en lui présentant son avis/papier creux ou en lui livrant les exemplaires du document du transporteur primaire pour présentation aux Douanes avec le document de dédouanement pertinent.

42. Les procédures suivantes doivent être suivies lorsqu'un expéditeur de fret décide de présenter son propre papier creux au destinataire comme avis d'arrivée pour l'expédition.

43. Sur réception de l'avis du transporteur primaire (deux copies du document de contrôle du fret), l'expéditeur de fret préparera son avis/papier creux. Tous les renseignements, y compris le code du transporteur primaire et le numéro de contrôle du fret, doivent être transcrits sur l'avis/papier creux. Chaque expéditeur DOIT prendre les dispositions nécessaires en vue de faire imprimer un certain nombre de documents qui ne sont pas numérotés à cette fin, c'est-à-dire que le code de transporteur 8000 et le numéro de contrôle du fret ne sont pas indiqués.

44. Les exemplaires pour la poste et de la gare devront être enlevés et détruits par l'expéditeur de fret pour s'assurer que l'information des Douanes n'est pas répétée. Les exemplaires de la salle des comptoirs et de l'autorisation douanière de livraison de l'avis/papier creux seront remis au destinataire au lieu des exemplaires du document du transporteur pour présentation aux Douanes avec le document de dédouanement pertinent.

45. Les expéditeurs de fret qui font constamment des erreurs en transcrivant des renseignements figurant sur le document du transporteur peuvent être tenus de présenter les notifications du transporteur aux fins de vérification par les Douanes ou peuvent perdre ce privilège.

46. Ces procédures ne s'appliquent pas lorsqu'une expédition simple doit être acheminée à un autre bureau de douane au Canada pour dédouanement au moyen du document de contrôle du fret secondaire de l'expéditeur de fret ou lorsqu'une expédition a été fractionnée, c'est-à-dire quand la quantité totale n'arrive pas d'un seul coup.

#### Exigences en matière de livraison et transferts aux entrepôts d'attente

47. Le fret groupé consigné à un expéditeur de fret cautionné peut être transféré d'un entrepôt d'attente principal ferroviaire, maritime ou routier à l'entrepôt d'attente de la catégorie CW de l'expéditeur de fret (ou de son mandataire), à condition que :

a) l'entrepôt soit muni de l'agrément requis pour recevoir le fret, et

b) les papiers creux soient présentés aux Douanes avant le transfert.

48. Les expéditions groupées et simples consignées à un expéditeur de fret cautionné peuvent être transférées d'un entrepôt d'attente aérien principal à l'entrepôt d'attente aérien de la catégorie CW de l'expéditeur de fret (ou de son mandataire) au moyen du document de contrôle du fret aérien original ou des papiers creux d'expéditeur de fret, à condition que :

a) l'entrepôt soit muni de l'agrément requis pour recevoir le fret, et

b) l'emplacement des marchandises soit clairement indiqué sur le document de contrôle du fret aérien, ou

c) dans le cas des papiers creux, ils soient présentés aux Douanes avant le transfert.

49. Les expéditions simples ou groupées arrivant par transport ferroviaire, maritime ou routier peuvent être transférées d'un entrepôt d'attente principal ferroviaire, maritime ou routier à l'entrepôt d'attente de la catégorie CW de l'expéditeur de fret (ou de son mandataire), à condition que :

a) l'entrepôt soit muni de l'agrément requis pour recevoir le fret, et

b) l'expédition soit documentée sur le document de contrôle du fret de l'expéditeur de fret.

50. Les expéditions simples ou groupées accompagnées des documents requis pour la procédure de transport par voie de terre peuvent être livrées directement à l'entrepôt d'attente de la catégorie CW de l'expéditeur de fret (ou de son mandataire), à condition que :

a) l'entrepôt soit muni de l'agrément requis pour recevoir le fret,

b) l'entrepôt ait été approuvé comme point de mainlevée désigné en vertu de l'autorisation de transport par voie de terre du transporteur maritime, et

c) les papiers creux visant le fret groupé soient présentés aux Douanes avant la rupture de charge.

51. Les expéditions groupées maritimes-aériennes en transit qui sont documentées sur un document de contrôle du fret autorisé peuvent être transférées directement à un entrepôt d'attente de la catégorie CW de l'expéditeur de fret à l'aéroport d'exportation, à condition que :

- a) le document de contrôle du fret de l'expéditeur de fret soit accepté comme un rapport primaire par les Douanes, et
- b) le document de contrôle du fret s'applique seulement aux expéditions devant faire l'objet d'une rupture de charge et d'un transbordement au Canada.

#### Renseignements sur les pénalités

52. Les renseignements relatifs aux pénalités correspondant aux différentes infractions commises par les transporteurs figurent dans le mémorandum D3-8-1, Infractions dans le contrôle du fret.

#### Renseignements supplémentaires

53. Veuillez faire parvenir toute correspondance à l'adresse suivante :

Ministère du Revenu national

Douanes et Accise

Ottawa (Ontario)

K1A 0L5

À l'attention de Politique et administration -- Fret

—  
ANNEXE A

#### SPÉCIFICATIONS CONCERNANT LES

#### DOCUMENTS DE CONTRÔLE DU FRET

1. Les documents de contrôle du fret imprimés par le secteur privé doivent être conformes aux instructions relatives au format, qui figurent ci-dessous. Aucun écart par rapport au format établi, dont un exemple figure dans cette annexe, ne sera autorisé. Toutefois, des écarts mineurs seront tolérés en ce qui concerne les spécifications relatives aux zones à condition que le traitement du document par les Douanes n'en soit pas ralenti.

2. Il n'est pas nécessaire que le Ministère approuve l'impression

des documents de contrôle du fret par le secteur privé. Toutefois, les Douanes rejeteront, aux fins de déclaration, un document de contrôle du fret qui a été imprimé par le secteur privé d'une manière qui empêche son traitement rapide. Dans de tels cas, le transporteur devra faire imprimer de nouveau le document de contrôle du fret afin qu'il réponde aux exigences des Douanes.

3. Les Douanes examinent continuellement les formules et les procédures en vigueur afin de les améliorer. Par conséquent, nous recommandons aux transporteurs de limiter la quantité de documents de contrôle du fret imprimés à un nombre suffisant pour 12 mois tout au plus. Ils éviteront ainsi d'avoir une provision excédentaire advenant la modification de la formule.

4. Les Douanes aideront les transporteurs à s'assurer que les documents de contrôle du fret imprimés par le secteur privé satisfont à leurs exigences. On peut obtenir de l'aide à l'adresse suivante :

Ministère du Revenu national

Douanes et Accise

Ottawa (Ontario)

K1A 0L5

À l'attention de Politiques et administration -- Fret

5. Le numéro de contrôle du fret et le code du transporteur devront apparaître sous forme de codes à barres et sous une forme lisible sur tous les exemplaires du jeu de documents, à moins qu'une exemption n'ait été accordée par les Douanes. Les spécifications concernant les codes à barres figurent à l'annexe B de ce mémorandum. Si une exemption est accordée en ce qui concerne le code à barres, le code du transporteur et le numéro de contrôle du fret devront être préimprimés ou imprimés par ordinateur sur le document de contrôle du fret. Le même numéro de contrôle du fret ne devra pas être utilisé deux fois pendant une période de trois ans.

ANNEXE A -- con.

6. L'ensemble des documents doit inclure cinq exemplaires selon la couleur spécifiée et placés parmi les sept premières copies dans l'ordre indiqué ci-après :

1. Exemplaire pour la poste -- rose
2. Exemplaire de la gare -- blanc
3. Exemplaire de la salle des comptoirs -- rose
4. Exemplaire de l'autorisation douanière de livraison -- chamois

5. Exemple de l'exploitant d'entrepôt -- blanc

7. Les désignations des exemplaires indiquées ci-après doivent être imprimées dans le coin inférieur gauche des exemplaires des Douanes :

1. Exemple pour la poste

2. Exemple de la gare

3. Exemple de la salle des comptoirs

À remettre aux Douanes par le destinataire

4. Exemple de l'autorisation douanière de livraison

À remettre aux Douanes par le destinataire

5. Exemple de l'exploitant d'entrepôt

À remettre à l'exploitant d'entrepôt

8. Le libellé ci-dessous, auquel l'inspecteur des douanes effectuant la mainlevée ajoutera sa signature, doit être imprimé au recto de l'exemplaire de l'autorisation douanière de livraison, dans le coin inférieur droit.

L'expédition décrite dans la présente est maintenant remise à l'exploitant d'entrepôt.

Inspecteur des douanes

9. Le document doit avoir entre 17 et 21,5 cm de largeur. La longueur du document doit se situer entre 14 et 28 cm.

10. Les zones libres indiquées sur l'échantillon de document de contrôle du fret sont destinées à l'usage de l'expéditeur de fret (pour les taux et les frais).

11. La longueur des zones devra être conforme aux spécifications suivantes.

ANNEXE B

CARACTÉRISTIQUES DU CODAGE

## À BARRES -- NUMÉRO DE CONTRÔLE DU FRET

### Symbole à barres

1. a) Le symbole à barres est un code qui comporte jusqu'à 25 caractères répartis comme suit :

(1) xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, lorsque

xxxx = code du transporteur

(4 premiers caractères alphanumériques)

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx = numéro de contrôle du fret (après les 4 premiers caractères, il peut y avoir jusqu'à 21 caractères alphanumériques)

ou

(2) xxx--xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, lorsque

xxx = code du transporteur

(3 premiers caractères alphanumériques)

-- = indique un transporteur aérien (suit un caractère, un tiret ou un trait)

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx = numéro de contrôle du fret (après le tiret ou le trait, il peut y avoir jusqu'à 21 caractères alphanumériques)

- b) \* Le symbole à barres pour un transporteur OCCASIONNEL est un code qui comporte jusqu'à 12 caractères répartis comme suit :

(1) NAAANNNNNNNN, lorsque

N = mode de transport (premier caractère numérique)

AAA = identificateur alphabétique (suivent 3 caractères alphabétiques)

NNNNNNNN = numéro de contrôle du fret (viennent ensuite 8 caractères numériques)

exemple = 2ITN01399980

\* Cette représentation symbolique ne sera utilisée qu'à des fins d'impression par le Ministère.

Symbole détectable par l'utilisateur

2. a) Pour chaque symbole à barres, les données codées doivent être imprimées en-dessous. La présentation de cette impression que peut détecter l'utilisateur est la suivante :

(1) xxxxDxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, lorsque

xxxx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx sont pour le code du transporteur et le numéro de contrôle du fret

D est le séparateur et doit être représenté par un espace

ou

ANNEXE B -- con.

(2) xxx--xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, lorsque les codes consistent en un code de transporteur pour un transporteur aérien et un numéro de contrôle du fret

ou

(3) xxxxxxxxxxx, lorsque les codes sont pour des transporteurs OCCASIONNELS

b) Présentation détectable par l'utilisateur :

(1) Toute impression détectable par l'utilisateur (noms ou numéros) doit figurer sous le code à barres.

(2) La hauteur de l'impression doit être d'au moins 0,156"/0,4 cm.

(3) Le numéro doit commencer à gauche du code à barres, directement sous le point où le code à barres commence.

- (4) Il doit y avoir au moins 0,03"/0,08 cm entre le code à barres et la présentation détectable par l'utilisateur et toute ligne qui suit.

#### Longueur du symbole

3. Le code à barres et les zones non imprimées (en blanc), tant à gauche qu'à droite, ne doivent pas dépasser 3,00"/7,6 cm.

#### Hauteur du symbole

4. Le code à barres doit avoir entre 0,375"/0,95 cm et 0,625"/1,6 cm de haut.

#### Représentation symbolique du code à barres

5. On peut choisir l'une ou l'autre des représentations suivantes, à condition de respecter les exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2 de cette annexe :

a) Le code normalisé 3 de 9, selon la définition du document AIM (Automatic Identification Manufacturers Inc.) USS-39 (USD-3). L'utilisation du total de contrôle facultatif modulo 43 pour le code 3 de 9 n'est pas acceptée. Pour les codes à barres 3 de 9, le rapport entre la largeur de la barre large et celle de la barre étroite peut être de 2 à 1 ou 3 à 1, sous réserve des exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2 de cette annexe.

b) Le code 128 est défini dans le document AIM USS-128 (USD-6). Le total du contrôle modulo 103 est un élément obligatoire du code 128.

Nota : Pour les numéros de contrôle du fret de plus de 18 caractères, il se pourrait que le code 3 de 9 ne puisse être utilisé. La longueur ne doit absolument pas dépasser 3,0"/7,6 cm.

#### ANNEXE B -- con.

#### Largeur de la barre étroite

6. La largeur minimale de la barre étroite est de 0,006"/0,0152 cm.

7. La largeur maximale de la barre étroite dépend de la représentation symbolique choisie pour le code à barres et de la longueur et du type du numéro de contrôle du fret, comme suit :

Pour tous les numéros de contrôle du fret en caractères numériques

Longueur du NCF :	5	10	15	21	
Code 3 de 9 (rapport 2 : 1)		0,018"	0,013"	0,010"	
	0,0457 cm	0,033 cm	0,0254 cm		
Code 3 de 9 (rapport 3 : 1)		0,015"	0,011"	0,008"	
	0,381 cm	0,0279 cm	0,02 cm		
Code 128					
(sans double densité)	0,019"	0,014"	0,011"	0,008"	
	0,0483 cm	0,0356 cm	0,0279 cm	0,2 cm	
Code 128 (double densité)		0,019"	0,018"	0,014"	0,012"
	0,0483 cm	0,0457 cm	0,0356 cm	0,305 cm	

Pour les numéros de contrôle du fret en caractères alphanumériques

Longueur du NCF :	5	10	15	21	
Code 3 de 9 (rapport 2 : 1)		0,018"	0,013"	0,010"	-
	0,0457 cm	0,033 cm	0,0254 cm	-	
Code 3 de 9 (rapport 3 : 1)		0,015"	0,011"	0,008"	-
	0,0381 cm	0,0279 cm	0,02 cm	-	
Code 128	0,019"	0,014"	0,011"	0,008"	
	0,0483 cm	0,0356 cm	0,0279 cm	0,2 cm	

Pour les numéros de contrôle du fret de transporteur «occasionnel» (fixés à 8 caractères numériques)

Longueur du NCF :	8	
Code 3 de 9 (rapport 2 : 1)		0,014"
	0,0356 cm	
Code 3 de 9 (rapport 3 : 1)		0,012"
	0,0305 cm	

Code 128

(sans double densité) 0,016"

0,0410 cm

Code 128 (double densité) 0,019"

0,0483 cm

ANNEXE B -- con.

Largeur de la barre large

8. Pour le code 3 de 9, la barre large doit être au moins 2 et au plus 3 fois plus large que la barre étroite, conformément aux caractéristiques de la barre étroite énoncées au paragraphe 5 de cette annexe.

9. Pour le code 128, il y a 4 différentes largeurs possibles. La barre large peut être 1, 2, 3 ou 4 fois plus large que la barre étroite lorsque la largeur maximale de celle-ci correspond aux caractéristiques énoncées au paragraphe 5 de cette annexe.

Longueur des zones non imprimées

10. La longueur des zones non imprimées, tant à gauche qu'à droite, doit être au moins 10 fois supérieure à celle de la barre étroite ou être de 0,125"/0,03 cm, selon la plus grande de ces mesures. Des zones non imprimées plus longues accroîtraient la lisibilité du code.

Rapport de contraste

11. Le contraste est le rapport de la différence dans la réflectivité entre les barres et les espaces, comme suit :

Rapport de contraste =

Réflectance des espaces - réflectance des barres

—

Réflectance des espaces

Lorsque la réflectance est définie comme un pourcentage, le rapport de contraste doit être d'au moins 55 pour 100 et avoir une valeur optimale de 75 pour 100.

## Lisibilité

12. Le taux moyen de première lecture pour les codes à barres produits doit être de 90 pour 100 (c'est-à-dire que seulement 10 sur 100 nécessiteront plus d'une lecture).

## Durée

13. Le code à barres doit être lisible pendant un minimum de huit mois et avoir un taux de première lecture de 90 pour 100.

## Type d'impression

14. Le code à barres doit être imprimé à l'encre (au carbone ou non).

## ANNEXE B -- con.

## Dimension de l'étiquette

15. Si des étiquettes sont utilisées, leur longueur maximale doit être de 3"/7,6 cm et leur hauteur maximale de 1"/2,54 cm. Il ne doit y avoir aucun texte au-dessus du code à barres et il est préférable qu'il y ait 0,125"/0,03 cm entre la partie supérieure du code à barres et le bord de l'étiquette. Les étiquettes doivent être autocollantes, durables et à l'épreuve du maculage.

## Papier coloré

16. Le code à barres peut être imprimé sur du papier coloré pourvu qu'il respecte toutes les caractéristiques énumérées ci-dessus, surtout celles de l'exigence énoncée au paragraphe 11 (rapport de contraste) de cette annexe.

## Approbation du code à barres

17. Les codes à barres peuvent être imprimés seulement pourvu que l'on ait obtenu au préalable l'agrément des Douanes. Les demandes d'approbation doivent être accompagnées d'exemplaires de codes à barres de même que de numéros de contrôle du fret en caractères écrits en chiffres et être envoyées au :

Ministère du Revenu national

Douanes et Accise

Ottawa (Ontario)

K1A 0L5

À l'attention de Politiques et administration -- Fret

ANNEXE C

ANNEXE C

INSTRUCTIONS CONCERNANT LA FAÇON  
DE REMPLIR LE DOCUMENT  
DE CONTRÔLE DU FRET

Vous trouverez ci-après les différents renseignements qui doivent figurer sur le document de contrôle du fret.

1. Bureau de sortie américain -- Indiquer le bureau frontière américain pour toutes les expéditions facturées à partir des États-Unis. Il faudra inscrire le nom de la ville et celui de l'État.
2. Manifeste de -- Indiquer le bureau de douane où les marchandises sont dégroupées. Les bureaux de douane sont énumérés dans le mémorandum D1-1-1, Liste des bureaux de douane.
3. À -- Indiquer le bureau de douane où les marchandises doivent être dédouanées.
4. Nom et adresse du destinataire -- Indiquer le nom et l'adresse de la personne ou de la société qui importe les marchandises.
5. Nom et adresse de l'expéditeur -- Indiquer le nom et l'adresse de la personne ou de la société qui expédie les marchandises.
6. N° de l'acquittement -- Doit être rempli par l'importateur/le courtier ou les Douanes.
7. Code du transporteur -- Indiquer le code utilisé par les Douanes pour identifier l'expéditeur de fret. Ce numéro comporte quatre chiffres et commence par 8. Le code du transporteur comprend une partie du numéro de contrôle du fret.
8. N° de contrôle du fret -- Les documents de contrôle du fret imprimés par le secteur privé doivent être de format code à barres, on s'ils ont été exemptés du code à barres, le

numéro de contrôle du fret devrait être préimprimé ou imprimé par ordinateur sur le document de contrôle du fret. Pour tous les autres cas, le numéro sera assigné par les Douanes.

9. Code du transporteur -- Indiquer le code du transporteur du document de contrôle du fret original.

10. N° de contrôle du fret antérieur -- Indiquer le numéro de contrôle du fret du document de contrôle du fret original.

11. Point de chargement étranger -- Indiquer la ville, le pays, où les marchandises ont été chargées à bord du navire, de l'aéronef, du véhicule ou du moyen de transport ferroviaire. Ces renseignements sont indiqués dans la zone Désignation et marques lorsqu'on utilise la formule A 8A.

ANNEXE C -- con.

12. Emplacement des marchandises -- Indiquer le nom et l'adresse de l'entrepôt d'attente où les marchandises sont placées en attendant d'être dédouanées. Le nom de l'agent qui s'occupe du chargement (le cas échéant) doit aussi être indiqué dans cette zone. Ces renseignements sont indiqués dans la zone Désignation et marques lorsqu'on utilise la formule A 8A.

13. Nombre de colis -- Indiquer la quantité des marchandises conformément aux exemples qui suivent :

Articles

246	paquets de cassettes
1	chargement de gravier
3	palettes contenant 75 caisses d'huile de graissage
75	caisses d'huile de graissage
7	robes
60	ballots de tabac à cigarettes
200	sacs de fèves de café
18	boîtes de carreaux
9	caisses de terminaux informatiques, partie d'un lot

de 10

Les articles ci-dessus devraient être inscrits de la façon suivante dans la zone appropriée :

Zone du nombre de colis	Zone -- Désignation/marques
246	paquets de cassettes
1	chargement de gravier
3	palettes contenant 75 caisses d'huile de graissage ou
75	caisses d'huile de graissage placées sur 3 palettes
7	robes
60	ballots de tabac à cigarettes
200	sacs de fèves de café
18	boîtes de carreaux
9	caisses, terminaux informatiques, partie d'un lot de 10

S'il s'agit d'un certain nombre de marchandises, le nombre TOTAL des colis doit être calculé.

14. Désignation et marques -- Donner une description précise et concise des marchandises en utilisant les termes commerciaux courants.

15. Poids -- Indiquer le poids de l'expédition en mesures métrique ou impériale. Il faudra inscrire l'unité de mesure ainsi que le poids TOTAL.